



Mésanger, le 29 juin 2021

-----  
**ARRETE N° 2021-169**

**Arrêté portant ouverture de la baignade aménagée au plan d'eau  
du Pont Cornouaille**

**Commune de Mésanger**  
-----

**Le Maire de la Commune de MÉSANGER**

*Vu le Code général des collectivités territoriales notamment dans ses articles L.2211-1 et suivants,*

*Vu le Code de la santé publique notamment ses articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-15,*

*Vu le Code du sport notamment ses articles D 322-12 et suivants,*

*Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,*

*Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,*

*Vu la loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986, concernant la circulation, le stationnement des véhicules sur les plages, dépendant du domaine public ou privé des personnes publiques, l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,*

*Vu le décret n° 13 du 8 Janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,*

*Vu l'arrêté du 26 Juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 900/2237 du 24 Juillet 1990 portant mesures d'hygiène applicables dans les piscines et baignades du département de la Sarthe,*

*Vu l'arrêté du 27 mai 1999, relatif aux garanties de techniques et de sécurité dans les établissements de baignade,*

*Vu l'arrêté du 25 avril 2012 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement,*

*Vu la circulaire du 19 juin 1986 du ministère de l'Intérieur sur la surveillance des plages et lieux de baignades d'accès non payant, notamment en ce qui concerne l'utilisation des secours,*

*Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,*

*Considérant la nécessité de réglementer par un arrêté municipal unique la sécurité de la plage, des baignades et des installations de plage,*

*Considérant qu'il importe en conséquence, que les droits et devoirs de chacun soient définis par un règlement de police,*

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il est aménagé sur le territoire de la commune de Mésanger une zone de baignade aménagée sur le plan d'eau du Pont Cornouaille. Cette zone est délimitée conformément au plan annexe au présent arrêté.

**Article 2 :** Cette zone de baignade est matérialisée soit par des bouées, soit par des lignes d'eau avec flotteurs bicolores. Les différentes profondeurs pour l'information du public seront inscrites sur lesdites bouées et affichées sur le panneau d'information du poste de secours ainsi qu'aux extrémités des deux lignes.

**Article 3 :** En dehors de la zone de baignade, toute baignade est interdite.

**Article 4 :** La surveillance de la baignade sera assurée du 03 juillet au 29 août 2020, du mardi au dimanche de 14h à 19h (après-midi).

**Article 5 :** En dehors des horaires de surveillance, la baignade est interdite : application de l'arrêté n° 2266 du Maire de Mésanger en date du 29 juin 2020.

**Article 6 :** Cette surveillance sera assurée par 2 personnes titulaires du B.N.S.S.A. (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.)

**Article 7 :** Dans la zone surveillée, ainsi que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers, sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 6.

**Article 8 :** Les baigneurs et usagers doivent également respecter les prescriptions données par les différents pavillons hissés au mât de signalisation et dont la signification est la suivante :

Drapeau vert : Baignade surveillée dans la zone définie à l'article 1er : absence de danger particulier.

Drapeau orange : Baignade surveillée dans la zone définie à l'article 1er : baignade dangereuse mais surveillée.

Drapeau rouge : Interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage.

Drapeau violet : pollution : baignade interdite sur l'ensemble de la plage.

Pas de drapeau : Absence de surveillance.

**Article 9 :** Il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé au mât.

**Article 10 :** Les mesures barrières, notamment une distanciation d'un mètre devra être respectée entre les baigneurs et entre les personnes de différents groupes présentes sur la plage.

**Article 11 :** Les enfants de moins de 10 ans présents sur la plage et dans la zone de baignade doivent être sous la responsabilité d'un adulte.

**Article 12 :** Pour des raisons de sécurité, les palmes, masques, tubas et l'usage de rames sont interdits.

**Article 13 :** La pêche est interdite dans la zone de bain du plan d'eau.

**Article 14 :** Toutes les embarcations à moteur sont interdites sur l'ensemble de la zone de baignade à l'exception de celles nécessaires à assurer la sécurité ou l'évacuation des victimes dans de bonnes conditions.

**Article 15 :** Tous les jeux dangereux sont interdits sur la plage.

**Article 16 :** L'accès à la plage est interdit :

- à tout engin motorisé ;
- aux chiens et tous autres animaux domestiques.

**Article 17 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions des articles R.26 paragraphe 15 et R 610-5 du Code Pénal. Le cas échéant, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur seront appliquées.

**Article 18 :** Le Maire sera chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Préfet, pour lui conférer son caractère exécutoire. Notification sera faite :

- au commandant du groupement de gendarmerie d'Ancenis
- au directeur départemental de la jeunesse et des sports
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

**Article 19 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- En Mairie ;
- Sur le panneau installé au point d'information sur le site, comportant un plan de localisation des équipements et des pictogrammes parfaitement lisibles d'interdiction.
- Sur le site internet de la Commune.

**Article 20 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Fait à Mésanger, le 29 juin 2021**

**Le Maire,  
Nadine YOU**

